



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL D'OISE

29 septembre 2014

DECISION AVAP n° 95-001-2014

dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale l'élaboration d'une aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine, dans le cadre de l'examen au cas par cas prévu à l'article R.122-18 du code de l'environnement

Le Préfet du Val d'Oise,

Vu la directive 2011/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L 642-1 et suivants et R 642-1 et suivants ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) d'Enghien les Bains, reçue complète le 29 juillet 2014 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France en date du 8 août 2014 ;

Considérant que le projet d'AVAP, adopté par délibération du conseil municipal du 3 juillet 2014, a été établi en cohérence avec les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune, notamment la préservation des différentes ambiances du territoire (urbaines, paysagères, végétales), la préservation des vues remarquables ou l'intégration visuelle et structurelle des modifications apportées au bâti existant ;

Considérant que la commune présente un contexte géologique et hydrogéologique spécifique qui se traduit par des servitudes d'utilité publiques visant à la préservation et à l'intégrité du sous-sol et du gisement hydrothermal ;

Considérant que le lac d'Enghien-les-Bains, d'une superficie de 41 hectares, s'étend sur près du quart du territoire communal, site inscrit par arrêté du 6 novembre 1942 présente un intérêt à la fois paysager mais également en termes de biodiversité ;

Considérant que le projet d'AVAP a fait l'objet d'un diagnostic permettant d'identifier les enjeux architecturaux, notamment à travers trois grands types d'organisation urbaine (zone d'îlots, zone de tissu pavillonnaire et zone de grandes villas), les enjeux paysagers, notamment ceux liés à la préservation et à la mise en valeur des vues du lac d'Enghien-les-Bains, et les autres enjeux environnementaux, notamment ceux liés à la performance énergétique du bâti ;

Considérant que le périmètre de l'AVAP s'étend sur l'ensemble du territoire communal et identifie 3 zones en fonction de leur niveau d'intérêt patrimonial et de la similarité de leurs ambiances, permettant d'adapter le règlement relatif à la construction neuve et aux interventions lourdes sur le bâti existant aux niveaux et aux objectifs recherchés pour chaque secteur ;

Considérant que l'AVAP établira des règles de nature à préserver les spécificités du tissu urbain existant et à assurer une insertion cohérente des nouvelles constructions et des extensions du bâti existant notamment dans le cadre de l'aménagement, et de nature à conserver les qualités paysagères notamment liées à la présence du lac, tout en permettant sous condition l'installation de dispositifs favorisant les économies d'énergie et le développement d'énergies renouvelables ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet d'AVAP d'Enghien-les-Bains n'est pas de nature à avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ou sur la santé humaine ;

DECIDE :

Article 1^{er}

L'élaboration de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine d'Enghien-les-Bains **est dispensée de la réalisation d'une évaluation environnementale**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles l'élaboration de l'AVAP peut être soumise.

Article 3

En application de l'article R.122-18 (II) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique et publiée sur le site Internet de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Noël CHAVANNE

Voies et délais de recours

Recours administratif gracieux :

Monsieur le Préfet du Val d'Oise
Préfecture du Val d'Oise

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

Recours administratif hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).